DEMANDE POUR LE MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE

BAS 3

après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS pour les personnes qui exercent une activité lucrative

N° de client :	
(sera complété par la BAS)	
Preneuse/preneur de prévoya	nce
Nom:	
Prénom :	
Adresse :	
NPA, lieu :	
Date de naissance :	
N° d'assurance sociale :	
Tél. privé :	
Etes-vous assuré-e-s au 2e pilier?	oui non
Dispositions légales	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).
	Art. 3 al. 1 Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Art. 7 al. 3 Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Art. 7 al. 4 Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.
	Déclaration du preneur de prévoyance pour le maintien de la prévoyance J'ai pris connaissance des dispositions légales susmentionnées. Pour pouvoir différer l'encaissement des prestations de vieillesse, je déclare, - exercer encore une activité lucrative et je m'engage, - à communiquer immédiatement chaque changement relatif à ce sujet.
	Je suis conscient que les cotisations indues me seront remboursées et que mon compte sera soldé, si par la suite une activité lucrative nécessaire fasse défaut.
Date :	
Signature :	
sera complété par la BAS	
saisi contrôlé date:	